



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Décision préfectorale n°2022 - 398 du 14 mars 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**EDF à VELAINES et TRONVILLE-EN-BARROIS
-Construction d'un entrepôt de stockage de pièces de rechange
Extension des entrepôts actuels -**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1522 du 8 juillet 2016 autorisant la société EDF à exploiter un entrepôt de pièces froides pour la maintenance des centrales nucléaires ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société EDF, reçue le 11 janvier 2022 en Préfecture de la Meuse, relative à la création d'un nouvel entrepôt de stockage ;

VU l'avis formulé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse en date du 22 février 2022 ;

VU l'avis formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 17 février 2022 ;

VU l'avis formulé par la Direction Interdépartementale des Routes - Est (DIR Est) en date du 25 février 2022 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PAD/69-2022 en date du 8 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la création du nouvel entrepôt constitue une extension du projet autorisé par arrêté préfectoral susvisés

CONSIDÉRANT que cette extension ne dépasse en elle-même pas les seuils fixés à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est, par ailleurs, pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Non soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet présenté par la société EDF pour la réalisation d'un entrepôt destiné au stockage de pièces de rechanges sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

Le projet présenté est à considérer comme notable au sens de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision, notifiée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

1) - Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Mme la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg, CS 30512, 55012 BAR-LE-DUC Cédex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.

2) - Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Information

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

